

24.07

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

G.A.M

N° 43
DU 18/01/2019

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE NOUVELLE
BRIGADE INTERNATIONALE
DE GARDIENNAGE DITE
NBIG

C/

LA SOCIETE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE
CASABLANCA CÔTE
D'IVOIRE

(SCPA BEDI & GNIMAVO)



**GROSSE
EXPEDITION**
Delivrée, le... 24/05/19
à... SCPA BEDI & GNIMAVO

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix huit janvier deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et KOUASSI AMOIN HARLETTE EPOUSE WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE NOUVELLE BRIGADE INTERNATIONALE DE GARDIENNAGE DITE NBIG, sise à Koumassi, Boulevard VGE, Carrefour Camp Commando, Résidence Halma ,11 BP 2007 Abidjan 11, Tel : 21 28 89 50, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ETCHIEN ESSOUETCHI MALAN FRANCOIS, demeurant à Abidjan Koumassi ;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

LA SOCIETE TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION DE CASABLANCA CÔTE D'IVOIRE DITE TGCC, Société Anonyme au capital de 50.000.000 de francs CFA dont le siège est à Abidjan

Cocody II Plateaux, les vallons, lot 1531, ilôt 1349, 16 BP
376 Abidjan 16, Tél : 22 41 52 76

INTIMEE ;

Représentée et concluant par la SCPA BEDI ET
GNIMAVO, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale a rendu le jugement n°3403 du 18 décembre 2017, enregistré au Plateau le 26 janvier 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 14 mars 2018, la SOCIETE NOUVELLE BRIGADE INTERNATIONALE DE GARDIENNAGE DITE NBIG a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION DE CASABLANCA CÔTE D'IVOIRE dite TGCC-CI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°561 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 18 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 14 mars 2018, la société Nouvelle Brigade Internationale de Gardiennage dite NBIG SECURITE a interjeté appel du jugement n°3403/2017 rendu le 18 décembre 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui en la cause, a statué comme suit :

« -Déclare la société Travaux Généraux de Construction de Casablanca-Côte d'Ivoire dite TGCC-CI recevable en son action principale et en sa demande en intervention forcée de la société LOYALE D'ASSURANCES ;

-Met hors de cause la société LOYALE D'ASSURANCES ;

-Dit la société Travaux Généraux de Construction de Casablanca-Côte d'Ivoire dite TGCC-CI partiellement fondée en son action contre la société NBIG SECURITE ;

-Condamne la société Nouvelle Brigade Internationale de Gardiennage dite NBIG SECURITE à lui payer la somme de dix millions cinq cent soixante mille francs (10.560.000 FCFA) au titre du coût des objets volés et celle de deux millions de francs (2.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

-Condamne la société Nouvelle Brigade Internationale de Gardiennage dite NBIG SECURITE aux dépens ;

Au soutien de son appel, la société Nouvelle Brigade Internationale de Gardiennage dite NBIG SECURITE expose que pour retenir sa responsabilité et la condamner à payer des sommes d'argent à la société Travaux Généraux de Construction de Casablanca-Côte d'Ivoire dite TGCC-CI, le Tribunal s'est fondé sur l'article 32 de la convention la liant à cette société aux termes de laquelle sa responsabilité ne peut être retenue qu'en cas d'infraction à la loi pénale ;

Or soutient-elle l'appréciation de faits correctionnels ne relève pas de la compétence du Tribunal de commerce de sorte qu'elle prie la Cour de dire la juridiction de commerce incompétente ;

Elle fait en outre grief au Tribunal d'avoir déclaré le recours prématuré de la société TGCC-CI recevable alors qu'elle n'a pas entrepris les procédures préalables à toute action en responsabilité ;

En répliques, la société TGCC-CI explique que dans le cadre de ses activités professionnelles, elle a conclu avec la société NBIG SECURITE un contrat de gardiennage aux fins d'assurer la surveillance de son site et du matériel de construction de l'un de ses chantiers sis à la Riviera 4 ;

Elle indique que des agents de la société NBIG SECURITE affectés à la surveillance du chantier se sont rendus coupables à deux reprises de vol de

matériel lui causant un préjudice de total de 16.123.248 FCFA ; que pour obtenir réparation de ce préjudice, elle a saisi le Tribunal de commerce qui a partiellement fait droit à son action ;

Elle réfute le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal de commerce au motif que les dispositions de l'article 4 du code de procédure civile laissent à la victime le choix de porter une demande en réparation soit devant le juge pénal soit devant le juge civil ;

Elle ajoute que la seule formalité préalable à toutes actions devant le Tribunal de commerce est la tentative de règlement amiable qui en l'espèce a été satisfaite par la correspondance du 22 août 2017 adressée par la société TGCC-CI à la société NBIG SECURITE ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société TGCC-CI a été représentée;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement querellé rendu le 18 décembre 2017 n'a pas été signifié de sorte que le délai d'appel n'a pas couru ;

Il convient en conséquence, de déclarer recevable l'appel interjeté le 14 mars 2018 contre cette décision ;

AU FOND

Sur la compétence du Tribunal de commerce

Aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique ;

Il résulte de ces dispositions que la victime indépendamment de l'action publique peut saisir les juridictions civiles en réparation du préjudice subi du fait de l'infraction commise ;

Ainsi, le Tribunal de commerce saisi par la société TGCC-CI est compétent pour constater la réalité du préjudice né de l'infraction, établir la responsabilité de la personne attraitée devant la juridiction et prononcer l'indemnisation nécessaire ;

C'est à donc bon droit que le premier juge a retenu sa compétence ;

Sur la recevabilité de l'action

Il résulte l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce ;

Des productions il est constant que par courrier en date du 22 aout 2017 la société TGCC-CI a soumis une offre de règlement amiable à la société NBIG SECURITE, offre qui est restée sans suite, de sorte que le grief d'irrecevabilité n'est pas constitué ;

Il sied dans ces conditions de confirmer le jugement querellé ;

Sur les dépens

La société NBIG SECURITE succombe ;

Il echet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR ES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société NBIG SECURITE recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge des appelants ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

 
NS00282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**03 MAI 2019**.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Nmbre**

